**الجمهورية التونسية**
**النشرية الرسمية للديوانة التونسية**
**توزيع عام**
**وثائق إدارية**

الرقم : **04-23/973**

0.1.1.1.1.1

# نص ت.ع رقم 016 لسنة 2023

# بتاريخ 2023.04.06

# اتّفاقيّة إقامة المنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ ZLECAf

**المرجع :** مراسلتا وزارة التجارة و تنمية الصادرات عدد **ص2022-24-110-0009567** بتاريخ **2022/11/08** و عدد **ص2023-24-110-0001013** بتاريخ **2023/02/08**.

**المرفقات :** - **ملحق رقم 01 :** أنموذج شهادة المنشأ.
- **ملحق رقم 02 :** نصّ إعلان المنشأ على الفاتورة.
- **ملحق رقم 03 :** أنموذج إعلان المُصدّر أو المنتج.
- **ملحق رقم 04 :** قائمة قواعد المنشأ التفصيلية.

ليكن في علم جميع المصالح الدّيوانيّة و العموم أنّ وزارة التّجارة و تنمية الصّادرات قد أفادتنا بمقتضى مكتوبها المشار إليه بالمرجع أعلاه بدخول اتّفاقيّة إقامة المنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ **ZLECAf** حيّز التّطبيق.

وتهدف هذه المذكّرة إلى توضيح النّظام الجبائي التّفاضلي الوارد في الاتّفاقية المذكورة وطرق وإجراءات الانتفاع بهذا النّظام.

## I. الإطار القانوني :

تمّ التّوقيع على انضمام الجمهوريّة التّونسيّة إلى المنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ **ZLECAf** بتاريخ **21** مارس **2018**، و تمّت المصادقة عليها بمقتضى الأمر الرئاسي عدد **76** لسنة **2020** المؤرخ في **07** أوت **2020**، و تمّ إيداع وثيقة الإيداع لدى الأمانة العامة للمنطقة في **27** نوفمبر **2020**.

## II. البلدان الأعضاء :

تضم الاتّفاقيّة حاليّا أربعة وأربعين ( **44**) بلدا عضوا مصادقين عليها من بين الأربعة والخمسين (**54**) بلدا الموقّعين عليها من جملة الخمسة و الخمسين (**55**) بلدا عضوا في الإتّحاد الإفريقي.

## III. مبادرة التجارة الموجهة :

تمهيدا لتطبيق اتّفاقية المنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ **ZLECAf**، انخرطت الجمهوريّة التّونسيّة بمعيّة سبعة بلدان أعضاء في **مبادرة التّجارة الموجّهة** التي أطلقتها الأمانة العامّة للمنطقة، وستدخل الاتّفاقيّة حيّز التّنفيذ حال صدور هذا النّصّ و نشره لدى الأمانة و سيتمّ بالتّالي الانطلاق في تمتيع السّلع ذات المنشأ المتبادلة بين هذه البلدان بالمعاملة التّفاضليّة.

و تشمل البلدان المنخرطة في هذه المبادرة إضافة إلى **الجمهوريّة التّونسيّة** كلّا من **موريشيوس** و **رواندا** و **مصر** و **تنزانيا** و **الكاميرون** و **غانا** و **كينيا**.

## IV. مجال تطبيق الاتفاقية :

تُطبّق أحكام اتّفاقيّة **ZLECAf** على كافّة السّلع المتبادلة بين البلدان الأعضاء اعتمادا على مبدأ التّفكيك الدّيواني التّدريجي للمعاليم الدّيوانيّة والأداءات ذات الأثر المماثل حسب التّصنيف التّالي للسّلع :

- **قائمة أ :** السّلع غير الحسّاسة والّتي تمثّل **90 %** من جملة البنود التّعريفيّة.
- **قائمة ب :** السّلع الحسّاسة و الّتي تمثّل **7 %** من جملة البنود التّعريفيّة.
- **قائمة ج :** السلّع المستثناة من المعاملة التّفاضليّة و الّتي تمثّل **3 %** من جملة البنود التّعريفيّة.

يمكن الاطّلاع على قوائم السّلع للبلدان الأعضاء على موقع الواب الرّسمي للأمانة العامّة للمنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ **https://au-afcfta.org/etariff/**.

## V. النّظام الجبائي التّفاضلي :

### 1. عند التّصدير :

يتمّ منح التّخفيض التّدريجي للمعاليم الدّيوانيّة والأداءات ذات الأثر المماثل على السّلع ذات المنشأ التّفاضلي التّونسي، حسب تفاصيل العرض التّعريفي لبلد الوجهة النّهائيّة الإفريقي العضو، واعتمادا على النّسب الأساسيّة لسنة **2019** كنسب مرجعيّة.

### 2. عند التّوريد :

يُطبّق التّخفيض التّدريجي للمعاليم الدّيوانيّة والأداءات ذات الأثر المماثل المفروضة في تونس، اعتمادا على النّسب الأساسيّة لسنة **2019** كنسب مرجعيّة، حسب تصنيف السّلع (سلع غير حسّاسة و سلع حسّاسة) و تصنيف البلدان الأعضاء (بلدان أقلّ نموّا أو منتمية لاتّحاد ديواني و بقيّة البلدان)، لتكون النّسب الموظّفة مُتدرّجة كالآتي :

- انطلاقا من تاريخ **2021/01/01** و على امتداد فترة خمس سنوات بالنّسبة للسّلع ذات المنشأ التّفاضلي **موريشيوس** و **رواندا** و **مصر** و **تنزانيا** و المدرجة **بالقائمة أ** من العرض التّعريفي التّونسي :
  - **80 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2021/01/01**،
  - **60 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2022/01/01**،
  - **40 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2023/01/01**،
  - **20 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2024/01/01**،
  - تُلغى الرّسوم المتبقّية بتاريخ **2025/01/01.**
- انطلاقا من تاريخ **2021/01/01** و على امتداد فترة عشر سنوات بالنّسبة للسّلع ذات المنشأ التّفاضلي **الكاميرون** و **غانا** و **كينيا** و المدرجة **بالقائمة أ** من العرض التّعريفي التّونسي :
  - **90 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2021/01/01**،
  - **80 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ 01/**2022**،
  - **70 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2023/01/01**،
  - **60 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2024/01/01**،
  - **50 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2025/01/01**،
  - **40 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2026/01/01**،
  - **30 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2027/01/01**،
  - **20 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2028/01/01**،
  - **10 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2029/01/01**،
  - تُلغى الرّسوم المتبقّية بتاريخ **2030/01/01.**
- انطلاقا من تاريخ **2026/01/01** و على امتداد فترة خمس سنوات بالنّسبة للسّلع ذات المنشأ التّفاضلي **موريشيوس** و **رواندا** و **مصر** و **تنزانيا** و المدرجة **بالقائمة ب** من العرض التّعريفي التّونسي :
  - **80 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2026/01/01**،
  - **60 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2027/01/01**،
  - **40 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2028/01/01**،
  - **20 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2029/01/01**،
  - تُلغى الرّسوم المتبقّية بتاريخ **2030/01/01.**

- انطلاقا من تاريخ **2026/01/01** خلال ثمان سنوات بالنّسبة للسّلع ذات المنشأ التّفاضلي **الكاميرون** و **غانا** و **كينيا** و المدرجة **بالقائمة ب** من العرض التّعريفي التّونسي :
  - **87,5 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2026/01/01**،
  - **75 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2027/01/01**،
  - **62,5 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2028/01/01**،
  - **50 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2029/01/01**،
  - **37,5 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2030/01/01**،
  - **25 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2031/01/01**،
  - **12,5 %** من الرّسم الأساسي بتاريخ **2032/01/01**،
  - تُلغى الرّسوم المتبقّية بتاريخ **2033/01/01**.

تجدر الإشارة أنّ المنتجات التي لم يتمّ استكمال الاتّفاق بشأن قواعدها التّفصيليّة تبقى خاضعة للمعاملة حسب القانون العامّ. و قد تمّ إدراج عبارة « **à déterminer** » أمامها بالوادي الثّالث لقائمة القواعد التّفصيليّة بالملحق رقم **4** لهذا النّصّ.

## VI. إجراءات منح النظام الجبائي التّفاضلي :

يُمنح الإعفاء الجزئي للمعاليم الدّيوانيّة والأداءات ذات الأثر المماثل عند التّوريد بصفة آليّة بواسطة النّظام المعلوماتي **سند** عند إكتتاب التّصريح الدّيواني المفصّل للوضع للاستهلاك نوع **C** تحت النّظام الدّيواني **401** مع إدراج رمز وثيقة نظام الامتياز الجبائي **404** بالخانة رقم **42** من التّصريح المفصّل.

## VII. قواعد المنشأ :

### 1. مفهوم المنشأ :

لتطبيق مقتضيات اتّفاقيّة إقامة المنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ **ZLECAf**، يجب أن تستوفي السّلع المتبادلة في هذا الإطار بين الجمهوريّة التّونسيّة و البلدان الأعضاء شروط و معايير المنشأ المنصوص عليها ببروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة.

### 2. معايير إضفاء صفة المنشأ :

تكتسب السّلع المتبادلة في إطار اتّفاقيّة **ZLECAf** صفة المنشأ وتُعتبر ذات منشأ تفاضلي تونسي أو أحد البلدان الأعضاء في المنطقة طبقا لأحد المعايير التّالية :

**أ - المنتجات المتحصّل عليها بالكامل :**

تعتبر منتجات متحصّل عليها بالكامل بتونس أو بأحد ال بلدان الأعضاء بالمنطقة الإفريقيّة القارّيّة، المنتجات التي لم يدخل في تركيبتها و إنتاجها مواد أجنبيّة مورّدة و التي تستجيب للشّروط الواردة بفقرات المادّة **4** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة.

**ب - المنتجات التي تمّ تصنيعها أو تشغيلها بشكل كاف :**

تعتبر المنتجات غير المتحصّل عليها بالكامل بتونس أو بأحد ال بلدان الأعضاء بالمنطقة الإفريقيّة القارّيّة، و التي دخلت في تركيبتها و إنتاجها مواد مورّدة غير ذات منشأ، منتجات مُصنّعة أو مشغّلة بشكل كاف على معنى المادّة **6** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة، عندما تستوفي عمليّة تصنيع أو تشغيل هذه المواد العمليّات و القواعد المبيّنة بالملحق رقم **4** لهذا النّصّ و ذلك حسب أحد المعايير التّالية :

- نسبة دنيا للقيمة المضافة المحليّة،
- نسبة قصوى لقيمة المواد غير ذات منشأ،
- تغيير البند التّعريفي،
- القيام بعمليات تصنيع محدّدة.

**3. تراكم المنشأ :**

طبقا للفقرة الأولى من المادّة **8** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة، تُعتبر جميع البلدان الأعضاء اقليما واحدا.

تُعتبر المدخلات ذات المنشأ التّونسي أو منشأ أحد البلدان الأعضاء كأنّها ذات منشأ الطّرف الآخر عند إخضاعها بالطّرف الآخر لعمليّات تصنيع أو تشغيل، طبقا للفقرة الثّانية للمادّة **8** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة.

كما تُعتبر عمليّات التّصنيع أو التّشغيل المنجزة بتونس أو بأحد البلدان الأعضاء كأنّها أُنجزت بالطّرف الآخر عند إخضاعها بالطّرف الآخر لعمليّات تصنيع و تشغيل إضافيّة، طبقا للفقرة الثّالثة للمادّة **8** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة.

بغضّ النّظر عن الفقرتين الثّانية و الثّالثة من المادّة **8** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة، تُعتبر المنتجات الخاضعة للمزيد من مراحل التّصنيع أو التّشغيل في أحد البلدان الأعضاء ذات منشأ تفاضلي البلد العضو الذي تمّت فيه آخر عمليّة تصنيع أو تشغيل، على أن تتجاوز العمليّات غير الكافية المنصوص عليها بالمادّة **7** من نفس البروتوكول. كما لا يُشترط في هذه الحالة أن تخضع هذه المنتجات لعمليّات تصنيع أو تشغيل كافية بمعنى المادّة **6** لإضفاء صفة المنشأ على المنتجات النّهائيّة.

**4. النّقل المباشر :**

لغاية الانتفاع بالمعاملة التّفاضليّة، يجب أن يتمّ نقل المنتجات التي اكتسبت صفة المنشأ **مباشرة** بين إقليم الجمهوريّة التّونسيّة و أقاليم البلدان الأعضاء أو عبر هذه الأقاليم، و إذا اقتضى الأمر، يجوز نقل تلك المنتجات التي تشكّل شحنة واحدة عبر أقاليم بلدان أخرى غير أعضاء في المنطقة القارّيّة الإفريقيّة للتّبادل الحرّ، شريطة بقائها تحت المراقبة الدّيوانيّة ببلد العبور و شريطة أن لا تخضع لأيّ عمليّة غير عمليّات الإفراغ و التّخزين المؤقّت و إعادة الشّحن أو أيّ عمليّة أخرى تهدف لحفظها في حالة جيّدة.

و لإثبات احترام هذه الشّروط، يجب على المورّد تقديم إحدى الوثائق التّالية :

-مستند نقل وحيد يغطّي مرور المنتجات من بلد التّصدير إلى بلد التّوريد عبر بلد العبور،

-أو شهادة صادرة عن السّلطات الدّيوانيّة ببلد العبور تتضمّن :

- وصفا دقيقا للمنتجات،
- تاريخ إفراغ و إعادة شحن المنتجات، و إن اقتضى الأمر، أسماء السّفن أو وسائل النّقل الأخرى المستعملة،
- شهادة بالظّروف التي بقيت فيها المنتجات ببلد العبور،

-أو أيّ وثيقة أخرى تثبت ذلك.

**VIII. إثبات المنشأ :**

**1 -وسائل إثبات المنشأ :**

للإِنتفاع بالامتيازات التّعريفيّة المنصوص عليها بالإِتّفاقيّة، يجب على المورّد إثبات منشأ المنتجات المتبادلة بين الجمهوريّة التّونسيّة و البلدان الأعضاء بالاستظهار بإحدى الوسيلتين التّاليتين :

- **شهادة منشأ**، سواء كانت في صورة مطبوعة أو إلكترونيّة، صادرة و مصادق عليها من قبل السّلطات المختصّة المعيّنة في البلد العضو (غرف التّجارة و الصّناعة التّونسيّة بالنّسبة للإصدار و السّلطات الدّيوانيّة التّونسيّة بالنّسبة للمصادقة)، وفقا للأنموذج و المواصفات الفنّيّة الواردة بالملحق رقم **1** لهذا النصّ بناء على طلب كتابي من المصدّر.

كما يتعيّن أن تُملأ جميع خانات شهادة المنشأ و تُعبّأ بأحرف الطّباعة رقنا أو بخطّ اليد دون مجال للشّطب أو الإضافة و أن تُملأ المساحة الفارغة بالخانة رقم **8** من الشّهادة و المتعلّقة بوصف المنتجات برسم خطّ أفقي أسفل السّطر الأخير من الوصف يُشفع بخطوط عموديّة.

- **إعلان المنشأ على الفاتورة** ، يتمّ تدوينه على الفاتورة التّجاريّة أو وصل التّسليم أو أيّ وثيقة تجاريّة تصاحب البضاعة، يشهد بالمنشأ التّفاضلي للمنتجات المُصدّرة، يتمّ إعداده و إصداره طبق النصّ الوارد بالملحق رقم **2** :

- من قبل **أيّ مصدّر** بالنّسبة للشّحنات التي تحتوي على منتجات ذات منشأ تفاضلي و التي لا تتجاوز قيمتها الجمليّة خمسة آلاف دولارا أمريكيّا،
- أو من قبل **مصدّر معتمد** مرخّص له من قبل السّلطات الدّيوانيّة ببلد التّصدير وفقا للمادّة **20** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة، مهما كانت قيمة الشّحنة، مع التّنصيص على رقم التّرخيص المسند له بالمكان المخصّص لذلك بنصّ إعلان المنشأ على الفاتورة.

و في كلتا الحالتين، يتولّى المصدّر إعداد إعلان المنشأ على الفاتورة عن طريق الطّباعة أو عن طريق الكتابة بأحرف الطّباعة مع وجوب إدراج التّوقيع اليدوي الأصلي على نصّ الإعلان.

**2 -صلوحيّة وسائل إثبات المنشأ :**

تستمرّ صلوحيّة وسائل إثبات المنشأ لمدة **اثنيْ عشر (12) شهرا** و يبدأ سريانها من تاريخ إصدارها في بلد التّصدير، و يجب تقديمها خلال تلك الفترة إلى سلطات الدّيوانة في بلد التّوريد.

يمكن قبول وسائل إثبات المنشأ التي يتمّ تقديمها إلى السّلطات الدّيوانيّة في بلد التّوريد بعد انقضاء **اثنيِ عشر (12) شهرا** إذا كان عدم احترام هذه الآجال ناتجا عن ظروف استثنائية مبرّرة.

**3 -تقديم وسائل إثبات المنشأ :**

يجب إعداد وسائل إثبات المنشأ و تقديمها إلى السّلطات الدّيوانيّة ببلد التّوريد بإحدى اللّغات الرّسميّة للاتّحاد الإفريقي و وفقا للإجراءات المعمول بها في ذلك البلد، و يمكن للسّلطات المذكورة أن تطلب ترجمة لهذه الوسائل.

**4 -إصدار شهادة المنشأ بأثر رجعي :**

بصرف النّظر عن أحكام الفقرة **7** من المادّة **21** من بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة التي نصّت على إصدار شهادة المنشأ قبل إنجاز التّصدير الفعلي للمنتجات، يجوز إصدار هذه الشّهادة بشكل إستثنائي بعد تصدير المنتجات التي تتعلّق بها، إذا :

- لم يتمّ إصدارها في وقت التّصدير بسبب أخطاء أو سهو غير مقصود أو ظروف خاصّة، أو
- تمّ إثبات بما يُرضي السّلطة المكلّفة بالإصدار أنّ شهادة المنشأ الأولى لم يتمّ قبولها عند التّوريد لأسباب فنيّة.

يجب أن تحمل شهادة المنشأ الصّادرة بأثر رجعي بالخانة عدد **3** العبارة التّالية **" تمّ إصدارها بأثر رجعي "** بإحدى اللّغات الرّسميّة للاتّحاد الإفريقي.

**5 -إصدار نسخة مطابقة للأصل من شهادة المنشأ :**

في حالة سرقة شهادة المنشأ أو ضياعها أو إتلافها، يجوز للمصدّر التقدّم بطلب إلى السّلطة المعنيّة لإصدار نسخة مطابقة للأصل على أساس مستندات التّصدير التي بحوزتها.

يجب أن تحمل النّسخة المطابقة للأصل بالخانة عدد **3** العبارة التّالية **" نسخة مطابقة للأصل "** بإحدى اللّغات الرّسميّة للاتّحاد الإفريقي. كما يجب أن تحمل نفس تاريخ إصدار شهادة المنشأ الأصليّة، وتصبح سارية المفعول اعتبارا من ذلك التّاريخ.

**6 - إصدار شهادة منشأ بديلة :**

عند وضع سلع ذات منشأ تفاضلي تحت رقابة السّلطات الدّيوانيّة في أحد البلدان الأعضاء، يمكن استبدال شهادة المنشأ الأولى بشهادة منشأ واحدة أو عدّة شهادات من أجل السّماح للسّلع المذكورة أو جزء منها بأن تُرسل إلى وجهة أخرى في البلدان الأعضاء الأخرى. و بالتّالي يجب تسليم شهادة المنشأ الأولى إلى السّلطات الدّيوانيّة التي وُضعت السّلع تحت رقابتها.

## IX. الاختلافات البسيطة والأخطاء الشّكليّة :

لا يؤدّي وجود اختلافات بسيطة بين البيانات المدوّنة على شهادة المنشأ وتلك الواردة بالوثائق المقدّمة للمصالح الدّيوانيّة من أجل تسريح البضائع إلى عدم قبول وسيلة إثبات المنشأ إذا ما ثبت بأنّ هذه الوثائق خاصّة بالمنتجات المورّدة.

لا تؤدّي الأخطاء الشكليّة الواضحة مثل خطأ في طباعة البيانات المدوّنة في شهادة المنشأ إلى رفض تلك المستندات إذا كانت هذه الأخطاء لا تثير شكوكا بشأن صحّة هذه البيانات.

## X. التّعاون الإداري المتبادل :

### 1. الإشعارات :

لغاية التّحقّق من صفة المنشأ، تتبادل السّلطات المختصّة المعيّنة للبلدان الأعضاء عناوين بعضها البعض و نماذج الأختام و التّواقيع المستعملة لإصدار شهادات المنشأ. كما تعلم البلدان الأطراف بعضها البعض بالمصدّرين المعتمدين المخوّل لهم إعداد و إصدار إعلانات المنشأ على الفاتورة.

### 2. التحقّق من وسائل إثبات المنشأ :

تُعَدّ السّلطات الدّيوانيّة هي المسؤولة عن التحقّق من صحّة وسائل إثبات المنشأ الصّادرة بمنطقة التّجارة الحرّة القاريّة الإفريقيّة.

و يجوز للسّلطات الدّيوانيّة في بلد التّوريد أن تطلب من نظرائها ببلد التّصدير إجراء عمليّة تحقّق لاحق لوسائل إثبات المنشأ (شهادات المنشأ، إعلانات المنشأ على الفاتورة، إعلانات المُصدّر أو المنتج)، و ذلك بصورة انتقائيّة أو عند تولّد شكّ مدعّم و معقول في صحّة وسائل إثبات المنشأ أو صحّة المنشأ التّفاضلي للمنتجات المعنيّة أو اِستيفاء باقي متطلّبات بروتوكول قواعد المنشأ القارّيّة الإفريقيّة.

تنفيذا لذلك، تقوم السّلطات الدّيوانيّة ببلد التّوريد بإرسال أصل وسيلة إثبات المنشأ أو نسخة منها و نسخة من الفاتورة التّجاريّة و نسخ من أيّة مستندات تجاريّة أخرى إلى السّلطات الدّيوانيّة ببلد التّصدير، لغاية التّحقّق من صحّة المنشأ مع ذكر أسباب طلب التّحقّق.

إذا ما قرّرت السّلطات الدّيوانيّة في بلد التّوريد إيقاف منح المعاملة التّفاضليّة للمنتجات المعنيّة خلال فترة انتظار نتائج التحقّق، فإنّه يُعرض على المورّد تسريح المنتجات طبق الإجراءات الاحتياطيّة المعمول بها و ذلك بتضمين فارق المعاليم و الأداءات المستوجبة طبق القانون العامّ.

في الحالات التي يوجد فيها شكّ مدعّم و معقول و عدم ورود إجابة خلال ستّة أشهر من تاريخ طلب التّحقّق اللّاحق المقدّم لبلد التّصدير أو إذا كان الردّ لا يحتوي على معلومات كافية لتحديد صحّة وسائل إثبات المنشأ أو صحّة المنشأ التّفاضلي للمنتجات، تقوم السّلطات الدّيوانيّة طالبة التّحقّق، إلّا في حالات اِستثنائيّة، برفض منح المعاملة التّفاضليّة لهذه المنتجات.

تدخل مقتضيات هذا النصّ الإداري حيّز التّنفيذ ابتداء من تاريخ صدوره.

كل صعوبة في التّطبيق يتمّ رفعها إلى الإدارة العامّة للدّيوانة (إدارة المنشأ و إدارة التّعريفة).

**المديـرة العـامّة للدّيوانـة**

**نجاة الجوّادي**

# الملحق رقم 1

# شهادة المنشأ لمنطقة التجارة الحرة القارية الإفريقية

## AfCFTA Certificate of Origin Certificat d'origine de la ZLECAf Certificado de Origem ZCLCA

| | | | |
|---|---|---|---|
| 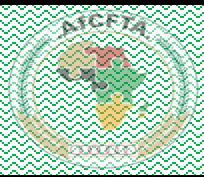 | غرفة التجارة و الصناعة لـ<br>Chamber of Commerce and Industry for<br>Chambre de Commerce et d'Industrie de<br>Câmara de Comercio et d'Industria de | | الرقم التسلسلي<br>Serial No.- Numero de série.- Número de serie |

| 1-المصدر (الاسم و العنوان)<br>Exporter (Name & address)- Exportateur (Nom et Adresse)- Exportador (Nome e endereço) | 2. المرسل إليه (الاسم و العنوان)<br>Consignee (Name &Address)- Destinataire (Nom et Adresse)- Destinatário (Nome e Morada) | 3. للاستعمال الرسمي فقط<br>For Official Use Only Pour usage officiel uniquement- Apenas para uso oficial |
|---|---|---|
| 4. تفاصيل النقل<br>Particulars of Transport-Details du transport- aricularidades do Transporte | | |

| 5. العلامات و الأرقام<br>Marks &Nos<br>Marques et numeros<br>Marcas &Nos | 6. رقم و تاريخ الفاتورة<br>Invoice No. & Date<br>N° et date de la facture<br>N°s data da factura | 7. الرقم و أنواع التعبئة<br>No. & Kind of Package<br>N° et type de colis<br>N°s&Tipo de pacote | 8. وصف السلع<br>Description of Goods<br>Description des biens<br>Descrisao das mercadorias | 9. الوزن الإجمالي<br>Gross Weight<br>Poids brut<br>Peso Bruto | 10. الكمية المزودة<br>Suppl Quantity<br>quantité suppl<br>Fornecim ento Quantida de | 11. رمز النظام المنسق<br>HS Code<br>Code SH<br>Codigo HS | 12. معيار المنشأ<br>Origin criterion<br>Critère d'origine<br>Criterio de Origem |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

13. الإعلان من جانب المصدر/المورد
الإقرار الجمركي لبلد التصدير/المنشأ/ بلد الشحن/ بلد العبور/ بلد الوجهة النهائية/ المستورد/ مكتب الجمارك وبياناتها

**Declaration By The Exporter / Supplier**
I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate, and are originating in

**Déclaration de l'exorfateur/du fournisseur**
Je soussigné,declare que les biens désignés ci-dessus remplissent les conditions requises pour la délivrance du présent certificate,et sont originaires de

Declaraçao do Exportador/Fornecedor
Eu,abaixo assinado,declare qyue as mercadorias acima descritas satisfazem as condiçoes exigidas para a emissao do presente certificado e sao originarias de

البرلة
**Country- Pays-Pais**

المكان و التاريخ
**Place and date- Lieu et date- Local e data:**

(الاسم الكامل و الصفة)
(Full Names and Designation)- (Noms complets et designation)- (Nomes completos e Designaçes)

(التوقيع)
**(Signature)- (Signature)- (assinatura)**

14. شهادة المنشأ
**Certification of Origin**
**Certificat d'origine**
**Certificaçao de origem**

ختم المنشأ
**Origin Stamp- Cachet d'origine- Carimbo de origem**

( السلطة المعينة)
**(Designated Authority)- (Autorité designee)- (Aurtoridade Designada)**

(الاسم الكامل)
(Full Names)- (Noms complets)- (Nomes completos)

(التوقيع)
**(Signature)- (Signature)- (Assinatura**

15. لأغراض الجمارك
**For Customs Purposes- Pour les services douaniers- Para fins aduaneiros**

رقم وثيقة التصدير
**Export Document- Document d'exportation - Documento de exportaçao No**

مكتب الجمارك و التاريخ
**Customs Office & Date- Bureau de douane et date- Alfandega&Data**

الاسم الكامل
**(Full Names)- (Noms complets)- (Nomes completes)**

التوقيع
**(Signature)- (Signature)- (Assinatura)**

| A. REQUEST FOR VERIFICATION BY IMPORTING STATE PARTY | B. RESULT OF VERIFICATION BY EXPORTING STATE PARTY |
| --- | --- |
| Verification of the authenticity and accuracy of this Certificate is requested for the following reasons:<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____<br>(Place and Date)<br>_____<br>(Signature and Stamp) | Verification carried out shows that this Certificate was issued by the Designated Competent Authority indicated and that the information contained therein:<br>☐ Is accurate<br>☐ Does not meet the requirement as to the authenticity / accuracy in Box _____<br>(insert the appropriate box number)<br>_____<br>(Place and Date)<br>_____<br>(Signature and Stamp) |

# Instructions pour servir les cases du certificat d'origine

Le certificat d'origine doit être rempli comme suit :

**Case 1** : L'exportateur doit être une personne physique ou morale ayant sa résidence habituelle dans un État partie ou une personne ayant son lieu d'établissement dans un État partie.

En outre, le numéro d'enregistrement de l'exportateur devrait être inséré, le cas échéant.

**Case 2 :** Insérer le nom et l'adresse administrative du destinataire dans l'État partie de destination.

**Case 3 :** A remplir par l'autorité délivrant le certificat en insérant une des mentions suivantes, si besoin est :

**a)** « Duplicata » (lorsque la demande concerne un duplicata du certificat d'origine de la ZLECAf).

**b)** « Délivré a posteriori » (si les marchandises ont été exportées avant qu'un certificat ait été demandé et qu'une demande de délivrance a posteriori ait été faite).

**c)** « Remplacement » (lorsque la demande d'un certificat d'origine de remplacement de la ZLECAf est présentée. **d)** « Cumul »

**Case 4 :** Insérer les détails concernant le mode de transport (véhicule, train, bateau, aéronef ou autre navire) utilisé afin de retirer les marchandises du dernier port de l'État Partie exportateur.

**Case 5 :** Indiquer les marques d'identification et les numéros des colis sur chaque marchandise exportée.

Si les colis ne portent pas de marques, indiquer « Pas de marque ni de numéro » ou « Expédié à l'adresse indiquée ».

Pour les marchandises non emballées, insérer la mention « en vrac ».

La quantité déclarée doit correspondre aux quantités figurant sur la facture.

Si les marchandises originaires et non originaires sont emballées ensemble, désigner uniquement les marchandises originaires et ajouter à la fin la mention « Partie du colis seulement ».

**Case 6 :** Insérer les numéros de série des factures émises pour les marchandises ainsi que leur date, valeur et Incoterms.

**Case 7 :** Indiquer le numéro du type d'emballage contenant les marchandises.

**Case 8 :** Les marchandises doivent être identifiées en donnant une dénomination commerciale raisonnablement complète pour que le code du SH approprié puisse être déterminé.

Creating One African Market

**Case 9 :** Insérer le poids brut des marchandises qui doit correspondre aux documents des transporteurs.

**Case 10 :** Indiquer une mesure statistique supplémentaire qui pourrait être applicable dans le code SH choisi.

**Case 11 :** Indiquer le code SH à six chiffres pour chaque ligne de marchandises désignées dans la case 8.

**Case 12 :** Insérer le code de critère d'origine applicable aux marchandises exportées.

| Code de critère d'origine | Description du critère d'origine |
|---|---|
| **WP** | Entièrement obtenues (article 5) |
| **SV** | Transformation substantielle - Contenu à valeur ajoutée (article 6.1(a)) |
| **SM** | Transformation substantielle - Contenu matériel (article 6.1(b)) |
| **SX** | Transformation substantielle - Changement de position tarifaire (article 6.1(c)) |
| **ST** | [Transformation substantielle - Changement de sous-position tarifaire] |
| **SP** | Transformation substantielle - Règle de procédure (article 6.1(d)) |
| **SC** | Transformation substantielle - Cumul et précision des États Parties avec lesquels le cumul est appliqué. (Article 8) |

**Case 13 :** L'exportateur, ou le représentant habilité doivent fournir toutes les informations requises afin de remplir la déclaration exacte de la demande de certificat d'origine. 175. La signature ne doit pas être reproduite mécaniquement ou apposée avec un timbre en caoutchouc, mais doit être insérée par voie électronique ou remplacée par un code d'identification électronique en accord avec les législations nationales de l'État partie.

**Case 14 :** Cette case doit être remplie par l'autorité compétente désignée de l'État partie exportateur.

Un fonctionnaire de l'autorité doit indiquer toutes les informations requises et apposer sur le certificat une estampille temporelle dans l'espace prévu, munie de l'empreinte du tampon spécial émis à son intention à cette fin et distribué à l'Administration des douanes de tous les États Parties sauf dans le cas où le certificat est validé par voie électronique**.**

**Case 15 :** L'agent des douanes au port de dédouanement ou de sortie doit indiquer le numéro du document d'exportation, la date et le bureau de dédouanement comme prévu.

AfCFTA
Creating One African Market

# الملحق رقم 2

**الملحق رقم 2**

**إعلان المنشأ**

# لمنطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية

**(المادة 17 (1) (ب) و المادة 19 و المادة 20)**

يجب أن يكون نص إعلان المنشأ كما يلي :

أنا / نحن، _____ (
اذكر التّسمية التّجاريّة للمصدّر و رقم التّرخيص الدّيواني )، بصفتي مصدرا للسلع التي تغطيها هذه الوثيقة
أقر / نقر أن السلع المذكورة هي_____المنشأ

( اذكر الدولة الطرف في منطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية )

ومعيار المنشأ المطبق على هذه السلع هو _____

(تدرج المتحصل عليها بالكامل أو المحول بشكل جوهري، وفقا لما ينطبق)

_____

مكان وتاريخ الإعلان

_____

توقيع المصدّر المصرح به

Creating One African Market

**Appendice II**

**DECLARATION DE L'ORIGINE DE LA**

**ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE**

**(Article 17(1) (b), 19 and 20)**

*Le texte de la déclaration de l'origine doit se présenter comme suit :*

Je/ Nous, _____*(indiquer raison sociale de l'exportateur et le numéro d'autorisation douanière)*, étant l'exportateur des marchandises couvertes par le présent document déclarons que les marchandises sont d'origine_____

*(indiquer l'État Partie de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine)*

et le critère de l'origine applicable à ces marchandises est _____

*(insérer entièrement obtenues ou substantiellement transformées, le cas échéant)*

_____

Lieu et Date de la Déclaration

_____

Signature de l'Exportateur Habilité :

Pour un marché africain unifié

**Appendix II**

**AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA**

**ORIGIN DECLARATION**

**(Article 17(1) (b), 19 and 20)**

*The text of the Origin Declaration must be made as given below:*

I / We, _____(*indicate exporter's business name and customs authorization number*), being the exporter of the goods covered by this document declare(s) that, the goods are of _____ origin

(*indicate the African Continental Free Trade Area States Party*)

and the origin criterion applicable to these goods is _____

(*insert wholly obtained or substantially transformed, as may be applicable)*

_____

Place and Date of Declaration

_____

Authorised Exporter's Signature

Creating One African Market

# الملحق رقم 3

**الملحق الثالث**

# منطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية

## إعلان المصدر أو المنتج

**(المادة 31(2))**

### ألف. إعلان المورد أو المُنتِج بشأن المنتجات ذات صفة المنشأ التفضيلية

أعلن أنا، الموقع أدناه، أن السلع المدرجة في الفاتورة

(1)_____

تم إنتاجها في

(2)_____

وأنها تستوفي قواعد المنشأ التي تحكم التجارة التفضيلية بين الدول الأطراف في منطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية.

أتعهد بأن أقدم للسلطة المختصة المعينة، إذا دعت الحاجة، الدليل المؤيد لهذا الإعلان

(3)_____

(4)_____

(5)_____

Creating One African Market

**ملاحظة**

**(المادة 31(2))**

يعد النص المذكور أعلاه، الذي تم إعداده بشكل مناسب وفقا للهوامش الواردة أدناه، إعلانا من المورد.

لا يلزم إعادة نسخ الهوامش.

(1) إذا كان جزءًا فقط من السلع المدرجة في الفاتورة معنية بنصّ الإعلان ، فينبغي الإشارة إليها بوضوح أو وضع علامةعليها وتدرج هذه العلامة في الإعلان على النحو التالي:

_____"المدرجة بهذه الفاتورة ومختومة

_____تم إنتاجها في ." _____

- في حالة استخدام وثيقة أخرى غير الفاتورة أو ملحق بالفاتورة، يجب ذكر اسم الوثيقة المعنية بدلا من كلمة "فاتورة"

(2) الدول الأطراف في منطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية.
(3) المكان والتاريخ.
(4) الاسم والمنصب في الشركة.
(5) التوقيع.

Creating One African Market

**باء. إعلان المورد أو المنتج بشأن المنتجات التي لا تتمتع بصفة المنشأ التفضيلية لمنطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية**

أنا الموقع أدناه، أقر أن البضائع المدرجة في هذه الفاتورة

(1) منتجة في _____

(2)وتضم العناصر أو المواد التالية التي لا تتمتع بصفة المنشأ لمنطقة التجارة الحرة القارية الأفريقية للتجارة التفضيلية

(3)_____

(4)_____

(5)_____

(6)_____

أتعهد بأن أقدم للسلطة المختصة المعينة، إذا دعت الحاجة، أدلة تؤيد هذا الإعلان

(7)_____

(8)_____

(9)_____

Creating One African Market

**ملاحظة**

يشكل النص المذكور أعلاه، الذي أنجز بشكل مناسب وفقا للحواشي الواردة أدناه، إعلانا من المورد ولا يلزم إعادة إنتاج الحواشي.

(1) – إذا كان جزءًا فقط من السلع المدرجة في الفاتورة معنية بنصّ الإعلان، فينبغي الإشارة إليها بوضوح أو وضع علامة عليها وتدرج هذه العلامة في الإعلان:

"_____ المدرج في هذه الفاتورة والمميز بعلامة _____ تم إنتاجه في _____ "

- في حالة استخدام وثيقة أخرى غير الفاتورة أو ملحق للفاتورة ، يجب ذكر اسم الوثيقة المعنية بدلاً من كلمة "فاتورة".

(2) الدول الأطراف في المنطقة القارية الأفريقية للتجارة الحرة

(3) يجب تقديم الوصف في جميع الحالات. يجب أن يكون الوصف كافياً ويجب أن يكون مفصلاً بشكل كافٍ للسماح بتحديد التصنيفة التعريفية للسلع المعنية.

(4) يجب تحديد القيم الجمركية إذا تطلّب الأمر.

(5) لا ينبغي الإشارة إلى دولة المنشأ إلا عند الطلب. يجب أن يكون منشأ تفضيليًا ، وأن يتم تصنيف بقية دول المنشأ على أنها "دول غير أطراف".

(6) " و خضع لعملية التشغيل التالية في دولة طرف في المنطقة القارية الأفريقية للتجارة الحرة _____ مع وصف عملية التشغيل التي تم إجراؤها إذا تطلّب الأمر ".

(7) المكان والتاريخ.

(8) الاسم و المنصب في الشركة.

(9) التوقيع.

Creating One African Market

**Appendice III**

**DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DE**

**LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE**

**(Article 31(2))**

## A. DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DES PRODUITS AYANT UN STATUT D'ORIGINE PREFERENTIELLE

Je soussigné, déclare que les marchandises énumérées sur la facture

_____(1)

ont été produites en _____(2)

et satisfont aux règles d'origine régissant le commerce préférentiel entre les Etats Parties de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine.

Je m'engage à mettre à la disposition de l'Autorité Compétente Désignée, sur demande, la preuve en appui à la présente déclaration.

_____ (3)

_____ (4)

Pour un marché africain unifié

_____ (5)

**Note**

**DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEURDE**

**LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE**

**(Article 31(2))**

Le texte sous-mentionné, rempli de façon adéquate conformément aux notes de bas de page ci-dessous, constitue une déclaration du fournisseur.

Les notes au bas de page ne doivent pas être nécessairement reproduites.

(1) – Si seulement certaines marchandises énumérées sur la facture sont concernées, elles doivent être clairement indiquées ou marquées et cette marque mentionnée sur la déclaration comme suit:

"_____ énumérées sur cette facture et marquées

_____ ont été produites en _____".

- Si un document autre qu'une facture ou une annexe à la facture est utilisé, le nom du document concerné est mentionné au lieu du mot "facture".

(2) Etats Parties de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine.

(3) Lieu et date.

(4) Nom et Désignation dans la Société.

(5) Signature.

Pour un marché africain unifié

**Appendice III**

**DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DE**

**LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE**

**(Article 31(2))**

**B. DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DES PRODUITS N'AYANT PAS LE STATUT D'ORIGINE PREFERENTIELLE**

Je soussigné, déclare que les marchandises énumérées sur cette facture

_____(1)

ont été produites en _____(2)

et incorporant les composants suivants, ou des matières qui ne sont pas originaires de la Zone de Libre-Echange Continentale Africain pour le commerce préférentiel

_____(3)

_____(4)

_____(5)

_____(6)

Je m'engage à mettre à la disposition de l'Autorité Compétente Désignée, sur demande, la preuve en appui à la présente déclaration.

_____ (7)

_____ (8)

_____(9)

ZLECAf
ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE
Pour un marché africain unifié

**Note**

**DECLARATION DU FOURNISSEUR OU DU PRODUCTEUR DE**

**LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE CONTINENTALE AFRICAINE**

**(Article 31(2))**

Le texte sous-mentionné, rempli de façon adéquate conformément aux notes de bas de page ci-dessous, constitue une déclaration du fournisseur.

Les notes au bas de page ne doivent pas être nécessairement reproduites.

(1) - Si seulement certaines marchandises énumérées sur la facture sont concernées, elles doivent être clairement indiquées ou marquées et cette marque mentionnée sur la déclaration comme suit:

"_____ énumérées sur cette facture et marquées

_____ ont été produites en _____".

- Si un document autre qu'une facture ou une annexe à la facture est utilisé, le nom du document concerné est mentionné au lieu du mot "facture".

(2) Etats Parties de la ZLECAf ;

(3) La description doit être donnée dans tous les cas. La description doit être adéquate et doit être suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises concernées.

(4) Les Valeurs Douanières ne doit être indiqué que s'il est demandé.

(5) L'État Partie d'origine ne doit être indiqué que s'il est demandé. Il doit s'agir d'une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «Pays Tiers».

(6) « et ont subi le traitement suivant dans un État partie de la ZLECAf _____ à ajouter avec une description du traitement effectué si cette information est requise ».

Pour un marché africain unifié

(7) Lieu et date.

(8) Nom et Fonction dans la Société.

(9) Signature.

## Appendix III

## AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA

### SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION

### (Article 31(2))

### A. SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION FOR PRODUCTS HAVING PREFERENTIAL ORIGIN STATUS

I, the undersigned, declare that the goods listed on invoice

_____(1)

were produced in _____(2)

and satisfy the rules of origin governing preferential trade between the African Continental Free Trade Area States Parties.

I undertake to make available to the Designated Competent Authority, if required, evidence in support of this declaration.

_____ (3)

_____ (4)

Creating One African Market

_____ (5)

**Note**

**AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA**

**SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION**

**(Article 31(2))**

The abovementioned text, suitably completed in conformity with the footnotes below, constitutes a supplier's declaration.

The footnotes do not have to be reproduced.

(1) - If only some of the goods listed on the invoice are concerned they should be clearly indicated or marked and this marking entered on the declaration as follows:

"_____ listed on this invoice and marked

_____ were produced in _____".

- If a document other than an invoice or an annex to the invoice is used, the name of the document concerned shall be mentioned instead of the word "invoice".

(2) African Continental Free Trade Area States Party.

(3) Place and Date.

(4) Name and Designation in the Company.

(5) Signature.

Creating One African Market

**Appendix III**
**AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA**
**SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION**

**(Article 31(2)**

B. **SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION FOR PRODUCTS NOT HAVING PREFERENTIAL AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA ORIGIN STATUS**

I, the undersigned, declare that the goods listed on this invoice

_____(1)

were produced in _____ (2)

and incorporate the following components or materials which do not have an African Continental Free Trade Area origin for preferential trade:

_____ (3)

_____ (4)

_____ (5)

_____ (6)

I undertake to make available to the Designated Competent Authority, if required, evidence in support of this declaration.

_____ (7)

Creating One African Market

_____ (8)

_____ (9)

**Note**

**AFRICAN CONTINENTAL FREE TRADE AREA**

**SUPPLIER OR PRODUCER'S DECLARATION**

**(Article 31(2))**

The abovementioned text, suitably completed in conformity with the footnotes below, constitutes a supplier's declaration.

The footnotes do not have to be reproduced.

(1) - If only some of the goods listed on the invoice are concerned they should be clearly indicated or marked and this marking entered on the declaration as follows:"

_____ listed on this invoice and marked _____ were produced _____"

- If a document other than an invoice or an annex to the invoice is used, the name of the document concerned shall be mentioned instead of the word "invoice".

(2) AfCFTA State Party.

(3) Description is to be given in all cases. The description must be adequate and should be sufficiently detailed to allow the tariff classification of the goods concerned to be determined.

(4) Customs values to be given only if required.

(5) State Party of origin to be given only if required. The origin to be given must be a preferential origin; all other origins to be given as "Third Party".

(6) "and have undergone the following processing in a AfCFTA State Party _____ to be added with a description of the processing carried out if this information is required.

(7) Place and date

Creating One African Market

(8) Name and function in company

(9) Signature

# الملحق رقم 4

# NOTES INTRODUCTIVES AU PRÉSENT APPENDICE CONCERNANT L'OUVRAISON ET LA TRANSFORMATION EFFECTUÉES SUR LES MATIÈRES NON ORIGINAIRES QUI CONFÈRENT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

## GÉNÉRALITÉ

### Note 1

1.1 Les règles figurant dans la colonne 3 du présent Appendice énumèrent les conditions minimales requises pour que tous les produits concernés soient considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine.

1.2 Tous les exemples donnés dans ces notes introductives ont uniquement pour but de fournir des explications. Ils ne sont pas juridiquement contraignants pour les États parties.

### Note 2

2.1 : Les deux premières colonnes de l'Appendice désignent le produit obtenu. La première colonne précise le chapitre, la position ou la sous-position tel qu'utilisé dans le système harmonisé (HS). La seconde colonne précise la désignation des marchandises telle que figurant dans le système (HS) pour ce chapitre, cette position ou sous-position. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que les règles figurant dans la colonne 3 ne s'appliquent qu'à la partie du chapitre, de la position ou sous-position décrite dans la colonne 2.

2.2 : Lorsqu'un chapitre ou plusieurs positions sont regroupés dans la colonne 1, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, les règles correspondantes énoncées dans la colonne 3 s'appliquent à tous les Produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes

positions du chapitre ou dans l'une quelconque des positions ou sous-positions regroupées dans la colonne 1.

2.3 : Lorsque la colonne comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position ou sous-position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position ou sous-position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

2.4 : Lorsqu'un chapitre, position ou sous-position dans la colonne 1, ou tout texte du présent Appendice, est entre crochets ; cela indique que la règle pour ce chapitre, position ou sous-position dans la colonne 3, ou le texte précédent, n'a pas encore été adoptée par les institutions de négociation de la ZLECAf.

2.5 : Lorsqu'un chapitre, une position ou sous-position de la colonne 1 porte un astérisque, la valeur des matières non originaires sera automatiquement ramenée de 60 % à 55 % à la fin d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2021.

**Note 3**

3.1 : Sont applicables les dispositions de l'Article 4 (b) de l'Annexe 2 sur les règles d'origine concernant les produits ayant acquis le caractère originaire qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont utilisés ou dans une usine située dans un autre État partie.

> **Exemple 1 :** Un moteur de la position 84.07, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas dépasser un certain pourcentage du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position ex 72.24.
>
> Si cette ébauche a été initiée dans un État partie par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans le présent Appendice pour les produits du chapitre

SH 72. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine dans un autre État partie. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2 : La règle figurant dans la colonne 3 représente la quantité minimale d'ouvraison ou de transformation requise et la réalisation d'un plus grand nombre d'ouvraisons ou de transformations confère également le caractère originaire. À l'inverse, la réalisation d'une moindre ouvraison ou transformation ne peut conférer le caractère originaire. En conséquence, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3 : Lorsqu'une règle de la colonne 3 précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plus d'une matière, cela signifie qu'une ou plusieurs matières peuvent être utilisées. Elle n'exige pas que toutes les matières énumérées soient utilisés.

**Exemple 2 :** La règle relative aux tissus des positions 52.08 à 52.12 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, parmi d'autres matières, peuvent également être utilisées. Cela ne signifie pas que les deux doivent être utilisés ; il est possible d'utiliser l'un ou l'autre ou les deux.

3.4 : Lorsqu'une règle de la colonne 3 prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière donnée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

**Exemple 3 :** Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieure aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

## « PROCÉDÉS SPÉCIFIQUES »

### Note 4

4.1 : Aux fins des positions 27.07 et 27.13, les « procédés spécifiques » sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) la fissuration ;

d) le reformage ;

e) l'extraction à l'aide de solvants sélectifs ;

f) le procédé comprenant toutes les opérations suivantes : traitement avec de l'acide sulfurique concentré, de l'oléum ou de l'anhydride sulfurique ; neutralisation avec des agents alcalins ; décoloration et purification avec de la terre naturellement active, de la terre activée, du charbon actif ou de la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ; et

i) l'isomérisation.

4.2 Aux fins des positions 27.10, 27.11 et 27.12, les « procédés spécifiques » sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) la fissuration ;

d) le reformage ;

e) l'extraction à l'aide de solvants sélectifs ;

f) le procédé comprenant toutes les opérations suivantes : traitement avec de l'acide sulfurique concentré, de l'oléum ou de l'anhydride sulfurique ; neutralisation avec des agents alcalins ; décoloration et purification avec de la terre naturellement active, de la terre activée, du charbon actif ou de la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation ;

j) en ce qui concerne uniquement les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, la désulfuration par l'hydrogène entraînant une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

k) en ce qui concerne uniquement les produits relevant de la position 27.10, le déparaffinage par un procédé autre que le filtrage ;

l) en ce qui concerne uniquement les huiles lourdes relevant de la position ex 27.10, le traitement à l'hydrogène à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C avec utilisation d'un catalyseur, autre que la désulfuration, lorsque l'hydrogène constitue un élément actif d'une réaction chimique. Le traitement ultérieur à l'hydrogène des huiles

lubrifiantes de la position ex 27.10 (par exemple, hydrofinition ou décoloration) en vue notamment d'améliorer la couleur ou la stabilité n'est toutefois pas considéré comme un procédé spécifique ;

m) pour les huiles combustibles relevant uniquement de la position ex 27.10, la distillation atmosphérique, à condition que moins de 30 % de ces produits distillent, en volume, notamment les pertes, à 300 °C selon la méthode ASTM D 86 ; et

n) en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les huiles combustibles relevant uniquement de la position ex 27.10, le traitement au moyen d'une décharge électrique à haute fréquence.

4.3 : Aux fins des positions 27.07 et 27.13, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalement, la séparation de l'eau, la filtration, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toute combinaison de ces opérations ou d'opérations similaires ne confère pas l'origine.

## TEXTILES

### Note 5

5.1 : Le terme « fibres naturelles » est utilisé dans la présente annexe pour désigner les fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle est limitée aux étapes précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf indication contraire, elle comprend les fibres qui ont été cardées, peignées ou traitées d'une autre manière, mais non filées.

5.2 : L'expression « fibres naturelles » couvre le crin de la position 05.03, la soie des positions 50.02 et 50.03, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 51.01 à 51.05, les fibres de coton des positions 52.01 à 52.03 et les autres fibres d'origine végétale des positions 53.01 à 53.05.

5.3 : Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans le présent Appendice désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

5.4 : L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans le présent Appendice couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 55.01 à 55.07.

**Note 6**

6.1 : Les règles figurant dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent [X] % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4 ci-dessous).

6.2 : Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 6.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,

- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre « agave »,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques, –les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques -discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques -discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques -discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques -discontinues de poly (sulfure de phénylène),
- les fibres synthétiques -discontinues de poly (chlorure de vinyle),
- les autres fibres -synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles -discontinues de viscose,
- les autres fibres -artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers guipés ou non,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters guipés ou non,
- les produits de la position 56.05 (filés métalliques et fils métallisés) formés

d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,

- les autres produits de la position 56.05.

**Exemple 4 :** Un fil de la position 52.05 obtenu à partir de fibres de coton de la position 52.03 et de fibres synthétiques discontinues de la position 55.06 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas [X] % du poids du fil.

**Exemple 5 :** Un tissu de laine de la position 51.12 obtenu à partir de fils de laine de la position 51.07 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 55.09 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas [10 %] du poids du tissu.

**Exemple 6 :** Une surface textile touffetée de la position 58.02 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 52.10 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

> **Exemple 6 :** Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 52.05 et d'un tissu synthétique de la position 54.07, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

6.3 : Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés », cette tolérance est de [X] % en ce qui concerne les fils.

6.4 : Dans le cas des produits formés « d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée », cette tolérance est de [X] % en ce qui concerne cette âme.

**Note 7**

7.1 : Les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas [X] % du prix départ usine du produit.

7.2 : Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

> **Exemple 8 :** Si une règle de l'Appendice prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

7.3 : Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

## RÈGLES RELATIVES AUX TRAITEMENTS CHIMIQUES À APPLIQUER POUR CONFÉRER LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

**Note 8**

***Notes pour la Section VI du Système Harmonisé***

**Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28 à 38)**

8.1 : Les règles 1 à 7 de la présente section confèrent l'origine aux produits d'un chapitre, d'une position ou sous-position quelconque de la présente section, sauf si elles comportent des dispositions contraires à cet effet.

8.2 : Nonobstant la note 8.1, les produits sont des produits originaires s'ils satisfont aux exigences concernant le changement de la classification tarifaire applicable ou la teneur en valeur en pourcentage de matières non originaires, précisées dans la colonne 3 de l'Appendice.

**Règle 1 : Origine de la réaction chimique**

8.3 : Les produits des chapitres 28 à 38 qui ont fait l'objet d'une réaction chimique seront considérés comme originaires si la réaction chimique a eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

8.4 : Aux fins de la présente section, une « réaction chimique » désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

8.5 : Les procédés ci-après ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de déterminer si un produit est originaire :

(a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants ;

(b) l'élimination de solvants, y compris l'eau ;

(c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

**Règle 2 : Origine de la purification**

8.6 : Les produits des chapitres 28 à 38 qui ont fait l'objet d'une purification seront considérés comme étant originaires à condition que l'une des opérations suivantes ait eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties :

(a) la purification des produits, aboutissant à l'élimination de [X] pour cent des impuretés qu'ils contiennent ;

(b) la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit se prêtant à une ou plusieurs des applications suivantes :

(i) Pharmaceutique, médicinale, cosmétique, vétérinaire ou alimentaire ;

(ii) produits chimiques et réactifs d'analyse, de diagnostic ou de laboratoires ;

(iii) éléments et composants à utiliser dans les microéléments ;

(iv) utilisations optiques spécialisées ;

(v) utilisations non toxiques pour la santé et la sécurité ;

(vi) utilisation biotechnique ;

(vii) diluants utilisés dans un procédé de séparation ; ou

(viii) utilisations de qualité nucléaire.

**Règle 3 : Mélanges et mixtures**

8.7 : Les produits des chapitres 30, 31, 33 à 38, à l'exception de la position 38.08, seront traités comme des produits originaires si le mixage ou le mélange délibéré (ainsi que la dispersion) de matières en vue de se conformer à des spécifications prédéterminées, qui aboutit à la production de produits ayant des propriétés physiques ou chimiques qui répondent aux objets ou aux utilisations desdits produits et sont différentes de celles des intrants, a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

**Règle 4 : Changement de la taille des particules**

8.8 : Les produits des chapitres 30, 31 et 33 seront traités comme des produits originaires si l'une quelconque des opérations suivantes a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties :

la modification délibérée et contrôlée de la taille des particules dans les produits, y compris la micronisation, par la dissolution d'un polymère et la précipitation, autrement que par simple écrasement ou pressage, aboutissant à une marchandise ayant une taille de particule définie, une distribution granulométrique définie ou une surface définie, qui est pertinente aux fins du produit résultant et qui présente des caractéristiques physiques ou chimiques différentes de celles des intrants, est considérée comme conférant l'origine.

**Règle 5 : Matières de référence**

8.9 : Les produits des chapitres 28 à 38 seront considérés comme des produits originaires à condition que la production desdites matières ait eu lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

8.10 : Aux fins de la présente Note, les « matières de référence » (y compris les solutions standard) sont des préparations adaptées à des utilisations analytiques, de calibrage ou

de référencement et présentant des degrés de pureté ou des proportions précises, certifiées par le fabricant.

**Règle 6 : Séparation d'isomères**

8.11 : Les produits des chapitres 28 à 38 seront considérés comme des produits originaires si l'isolement ou la séparation d'isomères à partir de mélange d'isomères a lieu sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

**Règle 7 : Séparation interdite**

8.12 : Les produits qui passent d'une classification à une autre sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties suite à la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel ne seront pas considérés comme des produits originaires à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'un ou de plusieurs États parties.

**CHAPITRE 87**

**Note 9**

9.1 Dans le cas de tracteurs routiers pour semi-remorques d'une masse ne dépassant pas 1.600 kg (sous-position ex-8701.20) ; des véhicules à moteur servant au transport de dix personnes ou plus, y compris le chauffeur, d'une masse ne dépassant pas 2.000 kg (sous-positions ex-8702.10 et 8702.90) ; des automobiles et autres véhicules à moteur conçus principalement pour le transport des personnes (à l'exclusion de ceux de la position 87.02), y compris les voitures familiales et les voitures de course (position 87.03) ; d'autres véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, d'une masse ne dépassant pas 2.000 kg ou d'une masse totale en charge (MTC) ne dépassant pas 3.500 kg par châssis, et équipés d'une cabine (sous-positions ex. 8704.21, ex 8704.31 et ex 8704.90) ; de carrosseries de véhicules à moteur (cabines y comprises) relevant des positions 87.01 à 87.05 ;

**La construction ou le montage** de la voiture ou de la carrosserie signifie que les panneaux de plancher, les flancs et les panneaux de toiture doivent être fixés les uns aux autres et que le moteur, le système de transmission, les essieux, les radiateurs, les éléments de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les instruments électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis du véhicule ;

9.2 Dans le cas de tracteurs routiers pour semi-remorques d'une masse 1.600 kg (sous-position ex 87.01.20) ; des véhicules à moteur servant au transport de dix personnes ou plus, y compris le chauffeur, d'une masse supérieure à 2.000 kg (sous-positions ex 8702.10 et 8702.90) ; d'autres véhicules à moteur destinés au transport de marchandises, d'une masse supérieure à 2.000 kg ou d'une masse totale en charge (MTC) supérieure à 3.500 kg par châssis, et dotés d'une cabine (sous-positions ex. 8704.21, ex. 8704.22, ex 8704.23, ex 8704.31, ex 8704.32 et ex. 8704.90) :

**La construction ou le montage** de la voiture ou de la carrosserie signifie que les panneaux de plancher, les flancs et les panneaux de toiture doivent être fixés les uns aux autres et que le moteur, le système de transmission, les essieux, les radiateurs, les composants de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les instruments électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis du véhicule.

9.3 Dans le cas de châssis équipés de moteurs : lorsqu'il s'agit de véhicules à moteur des positions 87.01 à 87.05 (position 87.06) ; le moteur, le système de transmission, les essieux, les composants de suspension, les mécanismes de direction, les équipements de freinage et les équipements électriques doivent être fixés aux panneaux de plancher ou au cadre du châssis.

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 1 | Animaux vivants | Tous les animaux de ce chapitre utilisés doivent être entièrement obtenus |
| Chapitre 2 | Viandes et abats comestibles | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 3 | Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex0305.69 | Snoek salé | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans après quoi les matières du chapitre 3 du SH utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 4 | Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 04.01 | Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 04.03 | Lait et crème caillés, yaourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières des sous-positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 04.06 | Fromages et caillebotte | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières des sous-positions 04.01 et 04.02 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 0406.30 | Fromage fondu, non râpé ni en poudre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 5 | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 6 | Plantes vivantes et produits de la floriculture | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 7 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 8 | Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 76 | Café, thé, maté et épices | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 09.10 | Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 0910.91 | Mélanges indiqués dans la note 1 (b) du présent chapitre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 0910.99 | Autres | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 10 | Céréales | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 11 | Produits de la minoterie, malt, amidon et fécule, inuline, gluten de froment | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 7, 8 et 10 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 11.01 | Farine de blé ou de méteil | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, sous réserve d'un réexamen après cinq ans |
| 11.03.11 | Gruaux de céréales et semoule de blé | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 11.04 | Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à (l'exception du riz de la | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | position 1006) ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus | |
| 11.05 | Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 11.06 | Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs de la position 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules de la position 07.14 et des produits du chapitre 8 | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 11.07 | Malt, même torréfié | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 11.08.11 | Amidons et froment de blé | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 11.09 | Gluten de froment (blé), même à l'état sec | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 13 | Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 13.02 | Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 14 | Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 15 | Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 15.04 | Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| 15.05 | Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 15.06 | Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 15.07 | Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| 15.11 | Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| Ex 15.12 | Huiles de tournesol, de carthame et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 15.14 | Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| 15.16 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, raffinées ou non, mais non davantage préparées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| 15.17 | Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | présent chapitre (autres que les graisses et huiles alimentaires, et leurs fractions de la position 15.16) | |
| 15.18 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées sous vide ou sous gaz inerte ou autrement modifiées chimiquement (à l'exclusion de celles de la position 15.16) ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| 15.20 | Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 15.21 | Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi la |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues doit faire l'objet d'un examen objectif |
| Chapitre 16 | Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1, 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues. |
| 16.04 | Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues |
| 16.05 | Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi les matières du chapitre 3 doivent être entièrement |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | obtenues Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 17 | Sucres et sucreries | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| [17.02] | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés | *À déterminer* |
| [17.04] | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) ne contenant pas du cacao | *À déterminer* |
| Chapitre 18 | Cacao et ses préparations | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 17 et 18 utilisées doivent être entièrement obtenues. |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 19 | Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait ; pâtisseries | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, pourvu que les produits à base de blé utilisés au chapitre 11 soient originaires |
| 19.01 | Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 19.03 | Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes | Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus |
| 20.09 | Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) et jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants | Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus |
| 2009.81 | Jus de canneberge (vaccinium macrocarpon, vaccinium oxycoccos, vaccinium vitis-idea) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 2009.89 | Autres | Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus |
| Ex. 2009.89 | Jus de mangoustan<br>Jus de kiwi<br>Jus de kaki<br>Jus de carambole<br>Jus de Bush Tucker | Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 5 ans, après quoi la fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus |
| 2009.90 | Mélange de jus | Fabrication dans laquelle tous les légumes, fruits, noix ou autres parties de plantes utilisées doivent être entièrement obtenus |
| Ex-chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 21.01 | Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 21.02 | Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins de la position 30.02) ; poudres à lever préparées | Fabrication à partir de matières dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 21.05 | Glaces de consommation, même contenant du cacao | Fabrication dans laquelle les matières des chapitres 2, 4, 7, 8, 17 et 18 utilisées doivent être originaires |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 22.01 | Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige | Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues |
| Ex -22.02 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées (à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 20.09) | Fabrication à partir de matières de toute position, autre que celle du produit, dans laquelle les matières des chapitres 4, 17, 18 et de la position 22.01 utilisées doivent être originaires |
| 2202.91 | Bière sans alcool | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 22.04 | Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin (autres que ceux de la position 20.09) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu. |
| 22.05 | Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin et toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu. |
| Ex - 22.06 | Vin de palme | Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues |
| 22.07 | Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins et des matières utilisées au chapitre 17, doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 22.08 | Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins et les matières utilisées au chapitre 17, doivent être entièrement obtenues |
| 22.09 | Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit ; et dans laquelle tout raisin ou toute matière issue de raisins utilisés doit être entièrement obtenu. |
| Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux | Fabrication à partir de matières de toute position, mais les matières des chapitres 2, 3, 4,10, 11, 12 et 17 utilisées doivent être originaires |
| 23.01 | Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons | Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 du SH doivent être considérées comme originaires |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 23.09 | Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux | Fabrication dans laquelle la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit pendant 3 ans, après quoi les matières des chapitres 2, 3, 4, 10, 11, 12 et 17 du SH doivent être considérées comme originaires |
| Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| [24.02] | Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac | *À déterminer* |
| [24.03] | Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac | *À déterminer* |
| Chapitre 25 | Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 26 | Minerais, scories et cendres | Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
| 27.01 | Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 27.07 | Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 27.09 | Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux | Fabrication dans laquelle toutes les matières doivent être entièrement obtenues |
| 27.10 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles | Opérations de raffinage et / ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)<br>Ou<br>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| Ex -27.11 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)<br>Ou<br>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 2711.11<br>2711.21 | Gaz naturel | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 27.12 | Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, cire de paraffine, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)<br>Ou<br>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 27.13 | Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs procédé(s) spécifique(s)<br>Ou<br>Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 27.16 | Énergie électrique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 28 | Produits chimiques inorganiques ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice. |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 28.05 | Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 29 | Produits chimiques organiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 31 | Engrais | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 32 | Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 34 | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, préparations de polissage ou de récurage, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 35 | Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés ; colles ; enzymes | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 36 | Explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou<br>Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Règles de traitement chimique conformément à la Note introductive 8 au présent Appendice |
| Ex-chapitre 39 | Matières plastiques et ouvrages en plastiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 39.15 | Déchets, rognures et débris de matières plastiques : | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 40.01 | Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 40.12 | Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et flaps en caoutchouc | Rechapage de pneus usés |
| Ex-chapitre 41 | Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 41.04 | Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés : | Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 41.05 | Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées | Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 41.06 | Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés | Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.03 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 41.07<br>à 41.13 | Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, (autres que ceux de la position 4114) | Fabrication dans laquelle les matières des positions 41.01 à 41.06 utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 41.14 | Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux (autres que les boyaux de vers à soie) | Fabrication à partir de toute autre position pendant une période de 5 ans, après quoi la fabrication à partir de toute autre position, à condition que les matières du chapitre 41 du SH soient originaires |
| Chapitre 43 | Peaux de fourrure et fourrures artificielles ; produits manufacturés à base de ces peaux | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Ex-chapitre 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 44.01 | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires | |
| 44.02 | Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 44.03 | Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 4404.20 | Autres que de conifères | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 44.05 | Laine (paille) de bois ; farine de bois | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 4406.12<br>4406.92 | Autres que de conifères | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 4407.21<br>4407.22<br>4407.25<br>4407.26<br>4407.27<br>4407.29 | Bois tropicaux | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 4408.31 | Méranti rouge foncé, méranti rouge clair et méranti bakau | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 4408.39 | Autres | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 4409.22 | De bois tropicaux | Les matières de cette position utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 4412.31 | -- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux | Fabrication dans laquelle les matières en bois tropicaux du présent chapitre utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 45 | Liège et ouvrages en liège | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, à condition que les matières du chapitre 14 soient entièrement obtenues |
| Chapitre 47 | Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 48 | Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 49 | Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Ex-chapitre 50 | Soie | Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit. |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 50.01 | Cocons de vers à soie propres au dévidage | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) à condition que la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 50.03 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Cardage ou peignage des déchets de soie |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 50.04 | Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir de soie grège ou de déchets de soie, d'autres fibres naturelles ou de matières chimiques de pâtes textiles |
| 50.05 | Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir de soie grège ou de déchets de soie, d'autres fibres naturelles ou de matières chimiques de pâtes textiles |
| 50.07 | Tissus de soie ou de déchets de soie | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 51 | Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| [51.11] | Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés | *À déterminer* |
| [51.12] | Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés : | *À déterminer* |
| [51.13] | Tissus de poils grossiers ou de crin | *À déterminer* |
| Ex-chapitre 52 | Coton | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| [52.04] | Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail | *À déterminer* |
| [52.05] | Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail | *À déterminer* |
| [52.06] | Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail | *À déterminer* |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [52.07] | Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail | *À déterminer* |
| [52.08] | Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² | *À déterminer* |
| [52.09] | Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m² | *À déterminer* |
| [52.10] | Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² | *À déterminer* |
| [52.11] | Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m² | *À déterminer* |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [52.12] | Autres tissus de coton | *À déterminer* |
| Ex-chapitre 53 | Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 53.06 | Fils de lin | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Filage de fibres naturelles<br>Ou<br>extrusion de fibres faites accompagnées de filage |
| 53.07 | Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 5303 | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Filage de fibres naturelles<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | extrusion de fibres faites accompagnées de filage |
| 53.08 | Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Filage de fibres naturelles<br>Ou<br>extrusion de fibres faites accompagnées de filage |
| [53.09] | Tissus de lin | À déterminer |
| 53.10 | Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes de la position 53.03 | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir de :<br>- fibres naturelles ; |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | - fibres discontinues artificielles non cardées ou non peignées ou autrement préparées pour la filature ;<br>- matières chimiques ou pâte textile ; ou<br>- papier<br>Ou<br>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 53.11 | Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication à partir de :<br>- fibres naturelles ;<br>- fibres discontinues artificielles non cardées ou non peignées ou autrement préparées pour la filature ;<br>- matières chimiques ou pâte textile ; ou<br>- papier<br>Ou<br>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermoformage, dressage, calandrage, traitement de résistance à la rétraction, finition permanente, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 54 | Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| [54.07] | Tissus de fils synthétiques incorporant des tissus obtenus des matières à partir de la position 54.04 | *À déterminer* |
| [54.08] | Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position 54.05 | *À déterminer* |
| Chapitre 55 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| [55.12] | Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues | *À déterminer* |
| [55.13] | Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, | *À déterminer* |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m² | |
| [55.14] | Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m² | *À déterminer* |
| [55.15] | Autres tissus de fibres synthétiques discontinues | *À déterminer* |
| [55.16] | Tissus de fibres artificielles discontinues | *À déterminer* |
| Ex-chapitre 56 | Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie | Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit. |
| 56.01 | Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas [50 %] du prix départ usine du produit |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles | Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.<br>Ou<br>Fabrication à partir de :<br>- fils ;<br>- fils de filaments synthétiques ou artificiels ;<br>- fibres naturelles ; ou<br>- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature |
| Ex-chapitre 58 | Tissus spéciaux ; tissus touffetés ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Ou<br><br>Fabrication à partir de : fibres naturelles ; fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées, ni peignées autrement préparées pour la filature ; matières chimiques ou pâte à papier ou papier<br><br>Ou<br><br>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finition (récurage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, rehaussement, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, finissage permanent, décaturation, imprégnation, réparation et enfouissement) où la valeur du tissu non imprimé utilisé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [58.01] | Velours et peluches tissés et tissus de chenille, (autres que les articles des positions 58.02 ou 58.06) | *À déterminer* |
| [58.02] | Tissus bouclés du genre éponge, (autres que les articles du no 5806) surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 57.03) | *À déterminer* |
| [58.03] | Tissus à point de gaze, (autres que les articles de la position 58.06) | *À déterminer* |
| [58.04] | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs (autres que les produits des positions 60.02 à 60.06) | *À déterminer* |
| 58.05 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [58.06] | Rubanerie autre que les articles de la position 58.07 ; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs) | *À déterminer* |
| 58.08 | Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 58.09 | Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés de la position 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit. |
| [58.10] | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | *À déterminer* |
| Chapitre 59 | Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [Chapitre 60] | Étoffes de bonneterie | *À déterminer* |
| [Chapitre 61] | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie | *À déterminer* |
| [Chapitre 62] | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie | *À déterminer* |
| Ex-CHAPITRE 63 | Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| [63.01] | Couvertures et tapis de voyage :<br>- En feutre ou en non-tissé | *À déterminer* |
| | - Autres : brodés | *À déterminer* |
| | - Autres | *À déterminer* |
| [63.02] | Linge de lit, linge de table, linge de toilette et linge de cuisine :<br>- En feutre ou en non-tissé | *À déterminer* |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | - Autres : brodés | *À déterminer* |
| | - Autres | *À déterminer* |
| [63.03] | Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lit : | *À déterminer* |
| | - De feutre, de non-tissé | *À déterminer* |
| | - Autres : brodés | *À déterminer* |
| | - Autres | *À déterminer* |
| [63.04] | Sacs et sachets d'emballage (autres que ceux des positions 94.04) : | |
| | - De feutre, de non-tissé | *À déterminer* |
| | - Autres : brodés | *À déterminer* |
| | - Autres | *À déterminer* |
| [63.05] | Sacs et sachets d'emballage | *À déterminer* |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [63.06] | Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement : | *À déterminer* |
| | - De feutre, de non-tissé | *À déterminer* |
| | - Autres | *À déterminer* |
| 63.07 | Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas [50 %] du prix départ usine du produit |
| 63.08 | Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail | Chaque pièce correspond à la règle qui lui est applicable, bien que ne faisant pas partie de l'assortiment. Toutefois, les articles non originaires doivent être inclus à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % de prix de l'assortiment. |
| [63.09] | Articles de friperie | *À déterminer* |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| [63.10] | Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage | *À déterminer* |
| Ex-CHAPITRE 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit, dans laquelle les dessus de la position 64.06 doivent être originaires |
| Ex -64.06 | Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 6406.10 | Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit et dans laquelle les matières du Chapitre 41 utilisées doivent être originaires |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 66 | Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 67 | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 68 | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 68.01 | Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise) | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 68.02 | Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 6801 ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support ; | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement | |
| 68.03 | Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) | Fabrication sans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 68.09 | Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre | Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit |
| 6810.91 | Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil | Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit |
| 6810.99 | Autres | Fabrication à partir de matières de toute sous-position autre que celle du produit |
| 68.14 | Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) |
| Chapitre 69 | Produits céramiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 70 | Verre et ouvrages en verre | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Ex -70.06 | Substrats de plaque de verre avec film diélectrique, de grade semi-conducteur conformément aux normes | Fabrication à partir de substrats de plaques de verre non recouverts de la position 70.06 |
| Chapitre 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies | Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 7101.10 | Perles fines | Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7101.21 | Perles brutes | Fabrication dans laquelle les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7101.22 | Perles travaillées | Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses |
| 71.02 | Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis | Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses |
| Ex - 71.03 | Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres | Fabrication à partir de pierres brutes, de pierres précieuses ou semi-précieuses |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport | |
| Ex -7103.10<br>Ex -7103.99 | Tanzanite | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7106.10 | - Poudre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7106.91 | - Sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 71.07 | Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'argent sous forme brute |
| 71.08 | Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 7108.13 | Sous autres formes mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux communs recouverts de métaux précieux sous forme brute |
| 71.09 | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut |
| 7110.11 | Platine<br>- Sous forme bruts ou en poudre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7110.21 | Palladium<br>- Sous forme brute ou en poudre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7110.31 | Rhodium<br>- Sous forme brute ou en poudre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| 7110.41 | Iridium, osmium et ruthénium<br>- Sous forme brute ou en poudre | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 71.11 | Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux communs recouverts d'or brut |
| Chapitre 72 | Fer et acier | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 73 | Ouvrages en fer ou acier | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Ex-chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 75.02 | Nickel sous forme brute | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |
| Ex-chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium | Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit. |
| Ex 76.01 | Alliages d'aluminium | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir de traitement thermique électrolytique de l'aluminium non allié ou de chutes ou déchets d'aluminium |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 78 | Plomb et ouvrages en plomb | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| Ex 7801.99 | Alliages de plomb | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir de plomb brut, non allié |
| Ex-chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 79.03 | Poussières, poudres et paillettes, de zinc | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 80 | Étain et ouvrages en étain | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 8001.20 | Alliages d'étain | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir d'étain sous forme brute, non allié |
| Ex - 80.03 | Fils en étain | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication à partir de barres, profilés et fils en étain |
| Chapitre 81 | Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 82 | Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 82.11 | Couteaux (autres que ceux de la position 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit. Toutefois, des lames de couteau en métal commun peuvent être utilisées. |
| 8212.10 | Rasoirs | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 8212.20 | Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes | Fabrication à partir de matières de toute position |
| 82.13 | Ciseaux à doubles branches et leurs lames | Fabrication à partir de matières de toute position |
| Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex-chapitre 84 | Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.01 | Réacteurs nucléaires ; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires ; machines et appareils pour la séparation isotopique | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.02 | Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée » | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.03 | Chaudières pour le chauffage central (autres que celles de la position 84.02) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.04 | Appareils auxiliaires pour chaudières des positions 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple) ; condenseurs pour machines à vapeur | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.05 | Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs ; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.06 | Turbines à vapeur | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.07 | Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.08 | Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.09 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs de la position 8407 ou 8408 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.11 | Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.12 | Autres moteurs et machines motrices | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.13 | Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.14* | Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs ; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.15* | Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.16 | Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz ; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.17 | Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.18* | Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur (autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air de la position 84.15) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Ex -84.19 | Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils de la position 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température tel que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques ; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 8419.11* | Chauffe-eau à gaz instantanés | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.20 | Calandres et laminoirs (autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Ex -84.21 | Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges ; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 8421.21* | Machines et appareils pour la filtration ou l'épuration de l'eau | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.22* | Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) ; machines et appareils à gazéifier les boissons | |
| 84.23 | Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou mieux ; poids pour toutes balances | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.24 | Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aérographes et appareils similaires ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.27 | Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.33 | Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles (autres que les machines et appareils de la position 84.37) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.49 | Machines et appareils pour la fabrication ou les finitions du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre ; formes de chapellerie | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.50* | Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.51* | Machines et appareils (autres que les machines de la position 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum ; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.52 | Machines à coudre (autres que les machines à coudre les feuillets de la position 84.40 ) ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.53 | Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau (autres que les machines à coudre) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.54 | Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.55 | Laminoirs à métaux et leurs cylindres | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.56 | Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma ; machines à découper par jet d'eau. | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas [55 % ; 60 %] du prix départ usine du produit | |
| 84.57 | Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.58 | Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.59 | Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) de la position 84.58 | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.60 | Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | meules, d'abrasifs ou de produits de polissage (autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages de la position 84.61) | |
| 84.61 | Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.62 | Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux, pilons et martinets pour le travail des métaux ; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux ; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit. |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.63 | Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.64 | Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.65 | Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.66 | Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des positions 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types | |
| 84.67 | Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.68 | Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper (autres que ceux de la position 85.15) ; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.70 | Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses | |
| 84.71 | Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.72 | Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple) | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.74 | Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte ; machines à former les moules de fonderie en sable | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.75 | Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière éclair, qui comportent une enveloppe en verre ; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit. |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.76 | Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.77 | Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.78 | Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.79 | Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 84.80 | Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.81 | Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.82 | Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.83 | Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets ; engrenages et roues de friction ; | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | broches filetées à billes ou à rouleaux ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moufles ; embrayages et organes d'accouplement (y compris les joints d'articulation) | |
| 84.84 | Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 84.86 | Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat ; machines et appareils | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | visés à la note 9 (C) du présent chapitre ; parties et accessoires | |
| 84.87 | Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 85 | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.06 | Piles et batteries de piles électriques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.13 | Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs électromagnétiques par exemple) autre que les appareils d'éclairage de la position 85.12. | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.14 | Fours électriques industriels ou de laboratoires (y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques) ; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 85.15 | Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma ; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.16 | Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles de la position 85.45 | |
| 85.17 | Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des positions 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.18 | Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs ; amplificateurs électriques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son | |
| 85.19 | Appareils d'enregistrement du son ; appareils de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |
| 85.23 | Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques (à l'exclusion des produits du chapitre 37) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.25 | Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes | Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.26 | Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.28 | Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 85.29 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 85.25 à 85.28 | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.30 | Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux de la position 86.08) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.31 | Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), (autres que ceux de la position 85.12 ou 85.30) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.32 | Condensateurs électriques, fixes, variables ou réglables (prédéfinis) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.33 | Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.37 | Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | des positions 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 85.17 | Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.38 | Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des positions 85.35, 85.36 ou 85.37 | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 8540.11 | En couleurs | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit. |
| 8540.12 | En monochromes | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.41 | Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| 85.43 | Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit. |
| 85.45 | Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.46 | Isolateurs en toutes matières pour l'électricité | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 85.47 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs de la position 85.46 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 8548.10 | Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage | Les matières de cette sous-position doivent être entièrement obtenues |
| Chapitre 86 | Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication | Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| [Ex-chapitre 87] | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires | *À déterminer* |
| 87.14 | Parties et accessoires des véhicules des positions 87.11 à 87.13 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 87.15 | Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 88 | Aéronefs, engins spatiaux et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 89 | Navires, bateaux et structure flottants | Fabrication à partir de matières de toute position autres que celle du produit.<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 90 | Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 91 | Montres et horloge et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 92 | Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 93 | Armes, munitions et leurs parties et accessoires | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| | | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 94 | Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 94.03 | Autres meubles et leurs parties : | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 95 | Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Ex-chapitre 96 | Ouvrages divers | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| Ex -9601.10 | Ivoire traité ouvrages en ivoire | Fabrication dans laquelle toutes les matières des positions 05.07 et 05.08 doivent être entièrement obtenues |

| 1<br>Chapitre SH, Position ou Sous-position | 2<br>Description du produit | 3<br>Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire |
|---|---|---|
| Chapitre 97 | Objets d'art, de collection ou d'antiquité | Fabrication à partir de matières de toute position autre que celle du produit<br>Ou<br>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit |